

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°60/2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six juin, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

**Date de la  
convocation :**  
**18/06/2024**

**Date d'affichage :**  
**18/06/2024**

**Nbre de conseillers en  
exercice : 56**

**Ouverture de la  
séance :**

**Nbre de présents : 40**

38 Titulaires,  
2 Suppléants

**Nbre de pouvoirs : 5**

**Nbre de votants : 45**

**Secrétaire de séance :**  
Daniel FÉRÉDIE

**Etaient présents :**

Mrs RAIMONDO, FEREDIE, NEDELLEC, MAILLIER, GEFFROY, SETIAUX, TANCREDE (à compter du point n°54), ANDRIN, GILARD, LANDRY, CADOT, NEGARVILLE, TÉTART, LEHMULLER, GORNÈS, DUVAL Georges, VERPLAETSE, BARROSO, DURAND Jérôme, LEFEBVRE, MARMIN, RIVIERE Dominique, RIVIERE Julien, LE BAIL, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LE ROUX, HODIESNE, JEAN, SIWICK, MOULIN, LEBRUN, DEBLOIS CARON, DEBRAS, CHIRADE, LE CADRE TOUZEAU, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS, LEMAIRE (départ au point n°83).

**Etaient absents ayant donné pouvoir :**

M. BARON délégué titulaire a donné pouvoir à M. RIVIERE Julien, M. RENAULD délégué titulaire a donné pouvoir à M. RAIMONDO, M. HUARD délégué titulaire a donné pouvoir à Mme DEBRAS, M. MYOTTE délégué titulaire a donné pouvoir à M. TÉTART, M. BAZONNET délégué titulaire a donné pouvoir à Mme JEAN.

**OBJET : CONSULTATION N° P2024-003 – ENTRETIEN ET RESTAURATION DE LA RIPISYLVE  
DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS  
HOUDANAIS - ATTRIBUTION**

**Le Conseil communautaire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 à 8 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

**Vu** la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

**Vu** la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

**Vu** le rapport d'analyse des offres ;

**Vu** la décision de la CAO du 14 juin 2024 ;

**Considérant** le besoin pour la CC du Pays Houdanais en matière d'entretien et restauration de la ripisylve des cours d'eau du territoire ;

**Considérant** la consultation lancée le 17 mars 2024, en application des dispositions des articles R.2161-2 et suivants du code de la commande publique ;

**Considérant** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 14 juin 2024 d'attribuer l'accord-cadre à la société VALLOIS sur la base de son bordereau des prix unitaires (montant maximal annuel : 200 000 € HT) et de son offre considérée comme la mieux-disante ;

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 :** Attribue le marché n°2024-003-001 relatif à l'entretien et restauration de la ripisylve des cours d'eau du territoire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais à la société VALLOIS sise ZA La Comminière 27103 VAL DE REUIL, et ayant pour numéro de SIRET 420 307 894 00030 sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires (montant maximal annuel 200 000 € HT).

**ARTICLE 2 :** Dit que l'accord-cadre est conclu pour une durée ferme d'un an à compter de sa et reconductible tacitement 3 fois, pour une période d'un an.

**ARTICLE 3 :** Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'accord-cadre n°2024-003-001 visés à l'article 1 et les autres documents afférents à cette consultation.

**ARTICLE 4 :** Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution des accords-cadres.

**ARTICLE 5 :** Dit que la dépense relative à l'exécution des marchés conclus au titre de ce groupement sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la collectivité.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Sous-Préfecture, le 28 juin 2024  
Publiée ou notifiée, le 28 juin 2024

A Maulette, le 28 juin 2024

**Le Président,  
Jean-Marie TÉTART**



**Le secrétaire de séance,  
Daniel FÉRÉDIE**

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

**Le Président  
Jean-Marie TÉTART**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*